



## 16ème législature

<b>Question N° : 11420</b>	De <b>Mme Florence Lasserre</b> ( Démocrate (MoDem et Indépendants) - Pyrénées-Atlantiques )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique</b> >lieux de privation de liberté	<b>Tête d'analyse</b> >Conséquences des brouilleurs de téléphones sur la santé des détenus	<b>Analyse</b> > Conséquences des brouilleurs de téléphones sur la santé des détenus.
Question publiée au JO le : <b>19/09/2023</b> Date de changement d'attribution : <b>12/01/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Florence Lasserre interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences sur la santé humaine du déploiement, dans les centres pénitentiaires français, de brouilleurs de téléphones portables. Cette mesure s'inscrit dans la stratégie globale en matière de téléphonie qui vise à lutter contre l'introduction, le trafic et l'usage de téléphones portables en détention. La direction de l'administration pénitentiaire, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 33-3-2 du code des postes et télécommunications électroniques, qui par dérogation à l'article L. 33-3-1 du même code, a choisi de mettre en place un système de brouillage pour toutes les fréquences d'émission de communication dans les centres de détention. Le choix des premiers lieux dans lesquels ont déployés les brouilleurs en priorité a été fait en fonction du nombre de saisies de téléphones et du profil des personnes qui y sont détenues. Ces dispositifs interrogent cependant certains détenus quant aux effets d'une exposition prolongée aux ondes radioélectriques qu'ils émettent. Si chaque citoyen ayant un doute sur son niveau d'exposition aux ondes peut aujourd'hui très simplement demander à ce que l'Agence nationale des fréquences vienne le mesurer gratuitement, tant dans un lieu ouvert au public qu'à son domicile, elle lui demande si la même possibilité est offerte aux détenus.